

Verbaliser par TA les contraventions concernant les chiens dangereux de la 2^e catégorie

La précédente fiche a exposé les contraventions concernant les chiens de la 1^{re} catégorie qui sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. La présente fiche expose les contraventions concernant les chiens de la 2^e catégorie, soumises à la procédure de l'amende forfaitaire.

Pour le dispositif légal, il convient de se reporter à la fiche 72/02 (Verbaliser par TA les contraventions concernant les chiens dangereux de la 1^{re} catégorie).

Les compétences du policier municipal et du garde champêtre résultent de l'article L.215-3-1 du Code rural dont le contenu est exposé dans la fiche 72/02.

L'article R.215-2 du Code rural précise les contraventions à verbaliser par timbre-amende par le détenteur d'un chien de la 2^e catégorie. La fiche 72/02 précise le contenu de cet article.

Les contraventions commises par les détenteurs de chiens de la 2^e catégorie

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Chien de la 2 ^e catégorie non muselé sur la voie publique	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 /II ; - R.215-2/I-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien de la catégorie 2 ; - adresse ; - heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de muselière sur le chien. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22160	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention sur la voie publique de chien de garde ou de défense, non muselé (chien dangereux de catégorie 2)
Chien de la 2 ^e catégorie non tenu en laisse	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 /II ; - R.215-2/I-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - adresse ; - heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de laisse. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé.	22161	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention sur la voie publique de chien de garde ou de défense non tenu en laisse (chien dangereux de catégorie 2)

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Chien de la 2 ^e catégorie non muselé dans un transport en commun	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 /II ; - R.215-2/I-3° - article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien concerné ; - le bus ou la voiture qui transporte les voyageurs ; - nombre des passagers ; - heure ; - défaut de muselière. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22162	Le libellé préconisé par table NATINF est : Détenue dans les transports en commun de chien de garde ou de défense non muselé (chien dangereux de catégorie 2)
Chien de la 2 ^e catégorie non tenu en laisse dans les transports en commun	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 /II ; - R.215-2/I-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - le bus ou la voiture qui transporte les voyageurs ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - le chien n'est pas tenu en laisse. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22163	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détenue dans les transports en commun de chien de garde ou de défense, non tenu en laisse (chien dangereux de catégorie 2)
Chien de la 2 ^e catégorie non muselé dans un lieu public ou ouvert au public	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 /II ; - R.215-2/I-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - adresse du lieu public ou du local ouvert au public ; - heure ; - nombre de personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de muselière sur le chien, Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22164	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détenue dans un lieu public ou un local ouvert au public de chien de garde ou de défense, non muselé (chien dangereux de catégorie 2)
Chien de la 2 ^e catégorie non tenu en laisse dans un lieu public ou ouvert au public	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 /II ; - R.215-2/I-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - adresse du lieu public ou du local ouvert au public ; - heure ; - nombre de personnes présentes ; - danger potentiel ; - le chien n'est pas tenu en laisse. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22165	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détenue dans un lieu public ou un local ouvert au public de chien de garde ou de défense non tenu en laisse (chien dangereux de catégorie 2)
Assurance d'un chien de 2 ^e catégorie (défaut)	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-14 /II et III ; - R.211-7 -R.215-2/II-1° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie 2 ; - défaut d'assurance du chien pour les dommages causés aux tiers par le chien dangereux - circonstances qui ont permis de connaître le défaut d'assurance	22153	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détenue de chien de garde ou de défense, sans assurance de responsabilité civile pour dommages causés aux tiers (chien dangereux de catégorie 2)



Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Chien de la 2 ^e catégorie non vacciné	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-14 /II et III ; - L.223-14 A - R.215-2/II-2° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie 2 ; - adresse ; - heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de vaccination - circonstances qui ont permis de connaître le défaut de vaccination contre la rage	22154	La vaccination contre la rage d'un chien de la 2 ^e catégorie est obligatoire dans tous les départements. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détenion de chien de garde ou de défense, non vacciné contre la rage (chien dangereux de catégorie 2)
Tatouage d'un chien de la 2 ^e catégorie âgé de plus de 4 mois (défaut)	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.212-10 ; - R.215-2/II-5° ; - D.212-63 Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1992	TA3 rose de 68 €	L'absence de tatouage du chien dangereux de la 2 ^e catégorie de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999. Les circonstances qui ont permis de connaître le défaut de vaccination contre la rage	22166	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détenion de chien de garde ou de défense, âgé de plus de 4 mois et non identifié (chien dangereux de catégorie 2)
Non-présentation du permis de détention de chien dangereux de la 2 ^e catégorie	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.211-14/I et II alinéa 9 ; - R.211-5 ; - R.215-2 /II -3° ; - D.211-5-2 Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article 1 annexe II-bis de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie 2 ; - non-présentation du permis de détention pour le chien - circonstances qui ont permis de solliciter le permis de détention ; - qualité du détenteur du chien, propriétaire...	22168	En cas de doute entre le défaut de permis et la non-présentation du permis, il faut verbaliser la non-présentation. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Non-présentation du permis de détention de chien de garde ou de défense (chien dangereux de catégorie 2)
Non-présentation du certificat de vaccination antirabique validé pour le chien dangereux de la 2 ^e catégorie.	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.211-14/II et III ; - R.211-5 ; - R.215-2 /II -3° ; Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007	TA3 rose de 68 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - non-présentation du certificat de vaccination antirabique validé - circonstances qui ont permis de solliciter le certificat de vaccination.	22169	En cas de doute entre le défaut de vaccination et la non-présentation du certificat de vaccination, il faut verbaliser la non-présentation. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Non-présentation du certificat de vaccination antirabique validé par propriétaire ou détenteur de chien de garde ou de défense (chien dangereux de catégorie 2)
Non-présentation d'attestation d'assurance en cours de validité par propriétaire ou détenteur de chien dangereux de catégorie 2. (= libellé NATINF)	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.211-14/II et III ; - R.211-5 ; - R.215-2 /II -3° ; Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie 2 ; - non-présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité du chien ; - date de la fin de validité ; - circonstances qui ont permis de solliciter l'attestation d'assurance	22170	En cas de doute entre le défaut d'assurance vaccination et la non-présentation de l'attestation d'assurance, il faut verbaliser la non-présentation.



Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Non-présentation du permis de détention d'un chien dangereux de la 2 ^e catégorie par son détenteur temporaire	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.211-14 / I / II alinéa 9 ; - R.211-5-1 ; - R.215-2 / II -4° ; Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article l'annexe II-bis de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999	TA3 rose de 68 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - non-présentation du permis de détention pour le chien ; - circonstances qui ont permis de solliciter le permis de détention ; - détenteur temporaire du chien du chien, Si la copie du permis est présentée, il ne faut pas verbaliser (Il n'y a pas de contravention)	27470	En cas de doute entre le défaut de permis et la non-présentation du permis, il faut verbaliser la non-présentation. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Non-présentation du permis de détention d'un chien de garde ou de défense ou de sa copie par son détenteur temporaire (chien dangereux de catégorie 2)
Détention de chien de 2 ^e catégorie sans permis de détention	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-14 / I et II ; - R.211-5 ; - R.215-2/III-1° ; - D.211-5-2 Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article l'annexe II de l'arrêté min. du 29 décembre 1999	TA4 rose de 135 €	- chien de la catégorie 2 ; - absence du permis de détention pour le chien - circonstances qui ont permis de connaître l'absence du permis de détention	22159	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention de chien de garde ou de défense sans permis de détention (chien dangereux de catégorie 2)

Les obligations concernant l'évaluation comportementale

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Non-soumission d'un chien ayant mordu une personne à une évaluation comportementale. (= libellé NATINF)	Articles du Code rural - L.211-14-1 ; - L.211-14-2 ; - R.215-2 / III-2°	TA4 rose de 135 € si difficulté établir un PV traditionnel	- chien concerné ; - date de la morsure d'une personne par le chien ; - absence d'évaluation comportementale	27472	Cette contravention concerne tous les chiens qui ont mordu une personne
Non-soumission d'un chien à une évaluation comportementale demandée par le maire pour un animal présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques (= libellé NATINF)	Articles du Code rural - L.211-11 ; - L.211-14-1 ; - R.215-2 / III-2°	TA4 rose de 135 € si difficulté établir un PV traditionnel	- chien concerné ; - date de la demande du maire ; - absence d'évaluation comportementale	27471	Cette contravention concerne tous les chiens qui se sont révélés dangereux, pour lesquels l'évaluation comportementale demandée et notifiée par le maire n'a pas été effectuée

Comme pour les contraventions concernant les chiens dangereux de la 1^{re} catégorie, il est recommandé aux policiers municipaux et aux gardes champêtres de ne pas verbaliser la non-présentation des pièces obligatoires si aucune autre infraction n'est commise. Ces réquisitions sont réservées aux forces de sécurité de l'État.

Cécile Hartmann
magistrat

